

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Colmar: Condamné; interdiction légale; faculté de tester. — Cour royale de Riom: Partage; notaire commis, récusation.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Vols domestiques. — Cour d'assises de la Drôme: Accusation de faux contre un maire. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Variété de vols.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Patente; vente de bois par un propriétaire; décharge. — Commis vendant pour un marchand en gros; décharge de la patente. — Chômage d'une usine; réduction des droits de patente; rejet du recours du ministre des finances.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE COLMAR.

Présidence de M. Rossée, premier président.

CONDAMNÉ. — INTERDICTION LÉGALE. — FACULTÉ DE TESTER.

L'interdit par suite de condamnation à une peine afflictive ou infamante est capable de tester. (Code pénal, art. 29; Code civil, art. 23, 430, 904.) (1)

Ainsi, et spécialement, le testament fait par un individu condamné à la réclusion est valable, alors même que le testateur est décédé avant l'expiration de sa peine.

En 1842, Martin Recht fut condamné par la Cour d'assises du Haut-Rhin, à la peine de cinq années de réclusion, pour crime de viol sur la personne de Marguerite Recht, sa nièce, âgée de moins de 11 ans.

Il décéda en la maison centrale d'Ensisheim, laissant sa veuve Thérèse Lichtlé, avec laquelle il avait été commun en biens, et pour héritiers, son frère Antoine Recht et la fille mineure d'un autre frère, celle qui avait été la victime de son attentat. La mère de cette dernière, après s'être fait dûment autoriser, introduisit, tant contre la veuve Recht que contre Antoine Recht, une action aux fins de confection d'inventaire, partage et liquidation des communautés et succession délaissées par Martin Recht.

Sur cette demande, la veuve de ce dernier produisit un testament par acte public du 11 juillet 1844, par lequel le défunt avait disposé à son profit exclusif de l'universalité de ses biens meubles et immeubles.

Durant l'instance, la veuve de Martin Recht vint à décéder, laissant un testament par lequel elle institua pour ses légataires plusieurs neveux et nièces.

Devant le Tribunal civil de Colmar, où la cause se trouvait pendante, les héritiers naturels de Martin Recht soutinrent que le testament de celui-ci, fait pendant la durée de sa peine, et alors qu'il était frappé d'interdiction légale et privé à ce titre de tous les actes de la vie civile, était radicalement nul pour cause d'incapacité.

Mais, par jugement du 14 avril 1845, ces conclusions furent rejetées par les motifs suivants :

« En ce qui touche la nullité du testament notarié du 11 juillet 1844 :

« Attendu que la contestation présente à examiner si celui qui, sous l'empire du Code pénal modifié de 1832, a été condamné à une peine afflictive et infamante, a pu tester pendant sa durée, lorsqu'il est décédé avant son expiration;

« Attendu que l'article 902 du Code civil pose en principe général que toutes personnes peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables;

« Que la nécessité d'une disposition législative spéciale à l'appui de cette exception est d'autant plus impérieuse, qu'il ne s'agit point d'une incapacité naturelle, mais que, dans l'espèce, elle serait la conséquence d'une peine;

« Qu'en matière pénale, et d'après les règles de l'interprétation restrictive, l'on ne peut raisonner par analogie, ni arriver par voie d'induction à étendre une incapacité au-delà des limites dans lesquelles elle a été circonscrite par le texte précis de la loi;

« Attendu que, dominé par cette idée, le législateur a senti qu'il ne suffisait pas d'attacher la mort civile à certaines peines perpétuelles pour que le condamné fût déchu de la faculté de tester;

« Qu'en outre bien que la mort civile fût, comme dans l'ancien droit où elle a été puisée, et qu'elle emportât, par sa dénomination même, la privation des droits civils, les articles 22 et 23 du Code civil énonçant textuellement que la déchéance de la faculté de tester en est une conséquence;

« Qu'en vertu du même principe d'interprétation restrictive, l'article 2, titre 4, du Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791, porte que celui qui sera condamné à l'une des peines qu'il énumère, ne pourra pendant sa durée exercer par lui-même aucun droit civil, et qu'il sera dans un état d'interdiction légale;

« Que le législateur du Code pénal de 1810 n'a pas déclaré dans son article 29, comme celui de 1791, que le condamné serait privé de l'exercice de tous ses droits civils; qu'il ne s'est pas non plus contenté de dire qu'il serait dans un état d'interdiction légale; qu'il a ajouté qu'il lui serait nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens, et que le condamné ne pourrait toucher, pendant la durée de sa peine, aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus;

« Que ces expressions ont été littéralement reproduites par les articles 29 et 31 du Code pénal de 1832, en substituant les mots tuteur et subrogé-tuteur au mot curateur, dans l'intérêt exclusif du condamné, pour offrir plus de garantie d'une bonne gestion par les concours des personnes et les sûretés qui en dérivent;

« Attendu que l'on ne peut induire ni du Code pénal de 1810, ni de celui de 1832, qui placent tous deux le condamné dans un état d'interdiction légale, qu'il soit par là assimilé à celui qui est interdit judiciairement; qu'il est d'abord à remarquer que le curateur de 1810, comme le tuteur de 1832, n'est

nommé que pour administrer les biens, pour les gérer, tandis que le tuteur de l'interdit est non-seulement appelé, par les articles 430 et 509 du Code civil, à administrer les biens de l'interdit, mais encore à prendre soin de sa personne et à le représenter dans les actes civils;

« Qu'en cette dernière qualité, il a l'exercice de toutes les actions inhérentes à la personne de l'interdit, le droit de désavouer, en son nom, l'enfant adultérin qu'on voudrait lui attribuer, celui de demander la séparation de corps de l'interdit d'avec sa femme; tandis que le curateur ou tuteur du condamné n'est nommé qu'aux biens du condamné, sans que l'article 29 lui ait confié textuellement le pouvoir si important de le représenter dans les actes civils;

« Que c'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu, par son arrêt du 6 novembre 1817, que l'interdiction légale de l'article 29 du Code pénal ne mettait point obstacle à ce que le condamné portât, seul et sans l'assistance d'un curateur, plainte devant un Tribunal à raison d'un crime qui lui avait causé préjudice, et se pourvût devant une Cour, par voie d'opposition, à une ordonnance de la chambre du conseil qui l'avait déclaré incapable d'agir seul, par une fautive interprétation de l'article 29 précité;

« Que l'interdit, atteint d'une incapacité naturelle résultant de son aliénation mentale, reçoit un tuteur dans un but de protection, pour représenter sa personne et gérer ses biens dont les revenus doivent être employés essentiellement à adoucir son sort, d'après le vœu de l'article 510 du Code civil;

« Que le condamné qui jouit, au contraire, de sa raison reçoit un tuteur dans un but de répression, non pour le représenter, mais pour administrer ses biens et veiller à ce qu'il ne puisse percevoir aucune somme, aucune provision, aucune portion de ses revenus, aux termes des articles 29 et 31 du Code pénal, pour l'empêcher d'améliorer sa position pendant la durée de sa peine;

« Attendu que le Tribunal n'est pas appelé à décider si ces dernières dispositions prohibitives sont compatibles avec le pouvoir de contracter, de la part du condamné, ou d'aliéner ses biens à titre onéreux;

« Qu'en admettant la négative, il s'agit d'examiner s'il est privé de la faculté de tester, laquelle n'est nullement subordonnée à la capacité contractuelle;

« Que le testament n'est pas un contrat; que si l'interdit ne peut tester, c'est parce qu'il n'est pas sain d'esprit, comme l'exige l'article 901 du Code civil, parce qu'il est atteint d'une incapacité naturelle;

« Que le mineur aussi est déclaré incapable de contracter par l'article 1124 du même Code; que l'interdit lui est assimilé pour sa personne comme pour ses biens par l'article 509, qui ajoute : que les lois sur la tutelle des mineurs s'appliquent à la tutelle des interdits; que, malgré cette assimilation résultant du texte même de la loi, et qui n'a pas été édictée entre l'interdit et le mineur, le mineur est admis à tester en vertu de l'article 904, dans la mesure que comportent son âge et son inexpérience; qu'il en est de même des femmes mariées, que l'article 1124 déclare incapables de contracter pendant toute leur vie, tant que dure le mariage, et qui, malgré la faiblesse naturelle à leur sexe, sont admises par l'article 903 à disposer de tous leurs biens par testament, sans autorisation de leur mari ou de justice;

« Qu'à plus forte raison le condamné, qui n'est atteint d'aucune incapacité naturelle, qui jouit de la plénitude de ses facultés intellectuelles, qui n'est frappé que d'une incapacité purement civile, limitée par la loi, doit-il être admis à tester, alors que cette faculté ne lui a été enlevée par aucune disposition législative textuelle, explicite et prohibitive; que cette conséquence résulte non-seulement de la lettre de la loi, mais de son esprit révélé par la discussion au Conseil-d'Etat, et par les motifs donnés par l'orateur du gouvernement à l'appui des articles 29 et 31 du Code pénal;

« Que l'on y voit que le législateur a eu pour but d'empêcher que la fortune de certain condamné ne devienne une source de désordres scandaleux ou un moyen de corruption ou d'évasion dans les prisons, qui doivent être pour tous des lieux d'expiation;

« Que le testament du condamné ne saurait améliorer sa position pendant la durée de sa peine, puisqu'il ne reçoit d'exécution qu'après sa mort, laquelle fait cesser de plein droit et cette peine temporaire, et les conséquences qui y sont attachées, comme elle éteint l'action publique et l'action civile, d'après le vœu de l'article 2 du Code d'instruction criminelle;

« Que ce serait en quelque sorte étendre les effets de cette peine au-delà de la vie du condamné, que de le priver de sa dernière consolation, de celle qui lui permettrait de réparer des inégalités de fortune et de position entre ses enfants, de faire des dispositions rémunératoires, et ce qui est encore plus grave, des restitutions déguisées à ceux qu'il pourrait avoir spoliés à leur insu;

« Qu'ainsi il y a lieu de rejeter le moyen de nullité proposé contre le testament du 11 juillet 1844, ce qui rend la demande sans qualité, et par suite non-recevable en sa demande.

Appel. Toutes personnes, disait-on pour les appelans, peuvent disposer et recevoir, soit par donation entre-vifs, soit par testament, excepté celles que la loi en déclare incapables, Code civil, art. 902. Aux termes de l'article 29 du Code pénal, quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, sera de plus, pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale; il lui sera nommé un tuteur et un subrogé-tuteur pour gérer et administrer ses biens, dans les formes prescrites pour les nominations des tuteurs et subrogés-tuteurs aux interdits.

L'art. 502 du Code civil porte que « tous actes passés par l'interdit seront nuls de droit. » Enfin, d'après l'article 509 du même Code, l'interdit est assimilé à un mineur pour sa personne et pour ses biens. Or, faisant application de ces textes, nous disons : Martin Recht a été condamné à la peine de la réclusion par arrêt de Cour d'assises. Il a fait un testament pendant la durée de sa peine. A cette époque comme à celle de son décès, il était en état d'interdiction légale. Donc son testament est un acte frappé de nullité comme émané d'un incapable.

Dans le système contraire on objecte : 1° que l'interdiction légale dont l'article 29 du Code pénal frappe les condamnés n'est qu'une prohibition d'administrer et non une prohibition de disposer; 2° que, les dispositions du Code pénal de 1810 et celles du Code de 1832 n'ayant point reproduit celles du Code de 1791, il en faut conclure que le condamné conserve tous les droits qui ne lui ont pas été expressément enlevés; 3° que l'article 28 du Code pénal de 1810, les articles 28 et 34 du Code pénal de 1832 énumèrent les droits dont le condamné se trouve privé, et qu'il n'y est pas question de celui de tester; 4° enfin, que le seul effet que produise l'interdiction légale prononcée par l'article 29 du Code pénal est défini par l'article 31 du même Code. En sorte que la difficulté est ramenée au point de savoir s'il existe ou non une différence entre l'interdiction légale et l'interdiction judiciaire, du moins quant à leurs effets. Or nous sout-

nons qu'à ce point de vue, l'assimilation est parfaite. Rapprécions d'abord les textes. L'article 2, titre iv du Code pénal du 25 septembre-6 octobre 1791, disait : « Quiconque aura été condamné à l'une des peines des fers, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention..., ne pourra, pendant la durée de sa peine, exercer par lui-même aucun droit civil; il sera pendant ce temps en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur pour gérer et administrer ses biens. »

Cette rédaction était vicieuse, en ce qu'elle dénommait et définissait tout à la fois. Aussi le législateur de 1810, tout en reproduisant la dénomination, eut-il soin d'en faire disparaître la redondance résultant de la définition; il pensa, et avec raison, que les expressions interdiction légale indiquaient suffisamment la privation des droits civils. Enfin, dans la loi du 28 avril 1832, le nouvel art. 29 remplace le curateur dont parle la loi de 1791 par un tuteur et un subrogé-tuteur qui seront nommés dans les formes prescrites en matière d'interdiction civile. Ainsi donc l'histoire des textes, loin de fournir un argument aux adversaires, tourne contre eux, en prouvant qu'on a entendu maintenir, tout en rectifiant le style, la pénalité de la loi de 1791. Or, c'est un point certain que sous l'empire de cette loi le condamné ne pouvait exercer aucun droit civil, et était privé par conséquent de la faculté de tester, qui est un bénéfice de la loi civile. (Voyez Merlin, Questions de droit, v° Testament, § 3 bis.)

Mais, dit-on, l'interdiction ne se réfère qu'à l'administration des biens, parce que la loi se borne à dire qu'il sera nommé au condamné un tuteur pour gérer et administrer ses biens, afin de l'empêcher d'employer sa fortune à des dépenses scandaleuses ou à des moyens d'évasion. Mais on ne fait pas attention que, dans ce système, le condamné pourrait se livrer aux principaux actes de la vie civile, pourrait vendre, hypothéquer, donner moyennant certaines conditions, et on se demande alors quel serait l'effet de l'interdiction légale, et quelles seraient les fonctions de son tuteur. Enfin, on fait une dernière objection; on dit : l'interdit est assimilé à un mineur; or, le mineur peut tester.

Mais s'il en était ainsi, il faudrait reconnaître que l'interdit légal n'a qu'une faculté restreinte, comme le mineur âgé de moins de seize ans : et où est le motif d'un pareil rapprochement? Nous trouvons dans cet argument une raison de plus à l'appui de notre thèse. Pour le mineur, la règle générale est qu'il ne peut contracter ni tester. L'exception est qu'arrivé à un certain âge, il pourra tester, mais dans de certaines bornes; tandis que l'interdit est privé d'une manière absolue de ses droits civils, et que nulle exception n'étant faite à cette règle, on doit en conclure qu'il reste incapable tant que dure l'interdiction.

En résumé, l'article 29 du Code pénal prononce l'interdiction; il assimile même, quant à la gestion et administration des biens, l'interdit légal à l'interdit judiciaire. Dire qu'un individu est interdit, n'est-ce pas dire qu'il est privé de l'exercice de ses droits civils? N'est-ce pas le déclarer incapable de concourir aux actes qui sont consacrés par le droit civil seul et non par le droit naturel? Or, le droit de tester émane du droit civil seul (Voy. M. Pouljo, des Successions, t. 1^{er}, p. 6), donc l'interdit ne peut l'exercer.

Pour les intimés, on a reproduit et développé les motifs des premiers juges.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Sèze, premier avocat-général, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a, par arrêt du 1^{er} avril 1846, adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur sentence.

(M^e Koch, avocat; M^e Oberlend, avoué des appelans; M^e Wilhelm fils et Chauflour, avocats; M^e Wilhelm père, avoué des intimés.)

COUR ROYALE DE RIOM (2^e chambre.)

Audience du 13 juin 1846.

(Présidence de M. Molin, président.)

PARTAGE. — NOTAIRE COMMIS. — RECUSATION.

Une instance en partage est pendante depuis longues années entre le sieur Chautard, demandeur, et les héritiers Collay. M^e Bernard, notaire à Ambert, était avant sa nomination avocat près le Tribunal de cette ville, et le conseil habituel de Chautard. Sur la demande introduite par celui-ci ou ses auteurs, M^e Bernard tant qu'il a été avocat, a dirigé la procédure et plaidé dans son intérêt. Trois jugemens du Tribunal d'Ambert, des 19 juillet 1819, 17 juin 1826, 18 août 1829, intervenus sur la demande elle-même ou sur des incidens qui s'y rattachent, constatent dans les qualités que M^e Bernard a été l'avocat de Chautard.

Le 28 juin 1845, il intervint un arrêt de la Cour royale de Riom qui, après avoir statué sur l'homologation d'un rapport d'experts, nomma pour procéder à la liquidation à faire entre les copartageans, M^e Bernard. Les parties avaient demandé d'un commun accord que ce fût un notaire de Riom qui fût chargé de cette mission; mais la Cour, sans égard à cette observation dont les motifs du reste ne furent pas explicitement énoncés, maintint le choix qu'elle avait fait.

Le 17 avril 1845, il y eût sommation de la part de Chautard aux héritiers Collay, de comparaître pardevant le notaire commis pour procéder à la liquidation. Le 30, la dame veuve Collay et le sieur Joseph Piotet, assistés de leur avoué obéirent à la sommation, mais pour déclarer qu'ils s'opposaient à la confection du compte par le ministère de M^e Bernard, par le motif que sans faire injure à la délicatesse et à la probité de ce notaire, il avait été autrefois avocat, et avait plaidé dans l'instance même pour Chautard, leur adversaire. En conséquence ils le recusaient.

L'incident porté à la Cour, on a dit dans l'intérêt des héritiers Collay, qu'il était incontestable que M^e Bernard avait été le conseil et l'avocat de Chautard, puisque l'on rapportait la copie des jugemens dont les qualités mentionnent qu'il a plaidé dans la cause pour celui-ci. Or, c'est là un motif suffisant de récusation, car le notaire commis pour procéder à un compte, n'est que le juge lui-même qui est obligé de déléguer cette partie de ses fonc-

tions vu l'impossibilité où il est de la remplir. Un juge qui aurait été l'avocat de l'une des parties et surtout qui aurait plaidé dans la cause qui est pendante devant lui, ne serait-il pas récusable? Assurément si. Il doit en être de même du notaire qui n'a d'autre mission que de remplacer ce juge. La probité et la délicatesse du notaire sont ici, hors de cause, l'article 378 du Code de procédure civile, n° 8, disposant que tout juge peut être récusé s'il a donné son avis, plaidé ou écrit sur le différend. L'article dit peut, mais nul doute que cette expression ne doive s'entendre de la faculté laissée à la partie de recuser ou de ne pas le faire, et non d'une faculté attribuée au Tribunal saisi de la demande en récusation pour ce motif, de la prononcer ou non. Les motifs indiqués dans les dispositions de l'article 378 sont trop graves pour la plupart, pour qu'ils ne donnent pas aux plaideurs le droit d'obtenir la récusation. La raison de la loi est en effet facile à apercevoir; elle veut que le juge ne puisse pas même être soupçonné, et il ne doit pas l'être.

On objecte que la récusation proposée par les héritiers Collay est tardive; qu'à l'instar de celle des experts, elle doit avoir lieu dans les trois jours de la nomination du notaire. Ce moyen n'est pas fondé; la loi s'est exprimée catégoriquement pour les experts dans l'article 309 du Code de procédure civile; mais elle n'a rien dit de pareil pour le notaire; or ne saurait les assimiler. D'ailleurs il existe un article spécial pour la nomination et le remplacement du notaire, l'article 969, et il dispose que si, dans le cours des opérations, le juge ou le notaire est empêché, le président du Tribunal pourvoira au remplacement par une ordonnance sur requête, laquelle ne sera susceptible ni d'opposition ni d'appel. Cette disposition n'impartit aucun délai; elle est spéciale pour la commission du notaire; dans les opérations de partage; elle seule doit donc être suivie. Le délai de l'article 309 est un délai de rigueur exceptionnel dérogeant par sa brièveté même, au droit commun; on ne saurait dès lors l'étendre à un cas autre que celui pour lequel il est fait. L'article 969, au contraire, est le droit commun, et de plus il est fait pour régir les cas d'empêchement où le notaire peut se trouver de remplir sa mission. La récusation fondée sur le n° 8 de l'article 378, est bien certainement un de ces empêchemens et l'un des plus graves.

Nonobstant ces moyens, la Cour a rendu l'arrêt dont suit la teneur :

« Considérant que la mission donnée par la Cour à M^e Bernard, notaire à Ambert, par son arrêt du 28 juin 1845, a été une mission de confiance dont ce fonctionnaire public a été jugé digne;

« Considérant que les faits dont excipent les héritiers Collay pour proposer la récusation de M^e Bernard, ne constituent aucuns motifs fondés qui puissent porter la Cour à revenir sur une décision qu'elle a rendue en connaissance de cause et dans laquelle elle persiste de plus fort;

« Considérant, dans tous les cas, que les récusations contre les notaires doivent être réglées par analogie comme celles qui concernent les experts, et qu'aux termes de l'article 309 du Code de procédure civile, les moyens de récusation doivent être proposés dans les trois jours de la nomination; que dans la cause ce n'est que le 30 avril 1846, après sommation faite le 17 du même mois, de voir procéder au compte devant le notaire commis par la Cour, que la récusation contre M^e Bernard a été proposée; que dès lors elle est survenue à tard et hors du délai fixé par la loi, ce qui en rendait la demande non-recevable si elle n'était rejetée au fond,

» Par ces motifs,

» La Cour déboute, etc., etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles

Audience du 13 octobre.

VOLS DOMESTIQUES.

L'audience de la Cour d'assises s'est ouverte ce matin par les débats d'une affaire assez piquante. Il s'agissait d'une soubrette à qui l'accusation reprochait divers détournemens d'objets oubliés ou abandonnés chez ses maîtresses par les visiteurs titrés qu'elles recevaient, et dont les noms ont été discrètement passés sous silence au cours des débats.

L'accusée est une jeune fille de vingt-deux ans, qui déclare se nommer Virginie Passier; elle est assez jolie, mais elle paraît abattue sous l'accusation dirigée contre elle, dont les charges se résument ainsi :

L'accusée Virginie Passier était, depuis environ deux ans, domestique, aux gages de 25 francs par mois et les profits, au service de la demoiselle Constance Resuche, rue de la Victoire, 24, lorsque, sur des révélations qui lui furent faites, la maîtresse crut devoir faire une perquisition dans la chambre de sa domestique. Cette démarche eût pour résultat la découverte dans les effets de cette fille d'une grande quantité de linges, étoffes, bijoux, qui avaient été soustraits, les uns au préjudice de la demoiselle Constance Resuche, les autres au préjudice de la demoiselle Armande, sa sœur, et de quelques autres personnes qui fréquentaient la maison.

Ainsi, la demoiselle Constance reconnut comme lui appartenant deux ou trois jupons, douze mètres de moire blanche, douze mouchoirs de batiste, dont la marque avait été enlevée et remplacée par celle de l'accusée, deux ou trois paires de bas, quelques serviettes, deux robes de mousseline, et autres objets sans importance. La demoiselle Armande reconnut une chemise qui avait été faite avec un coupon de toile qui lui appartenait. La fille Virginie avait, en outre, en sa possession : 1° plusieurs mouchoirs armoriés, appartenant à des personnes qui étaient venu visiter sa maîtresse, et qui les avaient sans doute oubliés, mais dont elle s'était frauduleusement emparée; 2° deux ou trois coupons de dentelles qui avaient été soustraits au préjudice de la marchande Courc's; 3° un e-boucle de ceinture en or d'une valeur de 350 francs, appartenant à la demoiselle Fleury qui l'avait oubliée chez la demoiselle Constance, et qui l'avait inutilement réclamée; l'émail de ce bijou avait été gratté pour le rendre méconnaissable.

En présence de tant d'objets volés, trouvés en sa pos-

session, l'accusée avait tout d'abord fait les aveux les plus complets; depuis, elle a cru devoir revenir sur ses premières déclarations, et les remplacer par d'autres qui sont évidemment mensongères.

Les demoiselles Resuche avaient généreusement pardonné à leur domestique les infidélités nombreuses dont elle s'était rendue coupable, elles s'étaient borbés à la congédier. Mais Mme Courtois, dont l'attention avait été éveillée par la restitution qui lui a été faite des deux ou trois coupons de dentelles soustraits à son préjudice, a pensé qu'elle avait été victime de vols plus considérables, qui, d'après son inventaire, s'élevaient à 500 francs. Le refus qu'on a fait de l'indemniser de cette somme, a déterminé la plainte dont la justice se trouve aujourd'hui saisie.

M. l'avocat-général de Gérando occupe le siège du ministère public.

M. Favre, avocat, est chargé de la défense de l'accusée.

M. le président adresse quelques questions à la fille Virginie.

D. Vous avez été pendant deux ans et demi au service des demoiselles Resuche? — R. Oui Monsieur.

D. Vous y receviez deux sortes de gages? — R. Oui; j'avais 25 francs par mois de leur part, et 20 francs par mois de la part d'un monsieur qui venait habituellement les voir; de plus, j'avais d'assez grands profits, car il venait beaucoup de messieurs chez ces demoiselles.

D. Le 6 avril on a fait chez vous une perquisition, et on y a trouvé des objets dont vous vous étiez emparée. Expliquez-vous là-dessus. — R. On a trouvé deux peignoirs, des bas usés, et deux robes que ces demoiselles m'avaient abandonnées, parce qu'elles ne portent pas longtemps les mêmes effets. Il y avait douze mètres de moire blanche qui avaient traîné sur des chaises pendant longtemps, et qu'on m'avait fait monter dans ma chambre pour débarrasser le local que j'occupais en bas avant que M^{lle} Armande vint habiter avec sa sœur; on les a trouvés dans une corbeille, et non pas dans ma commode.

D. Et les mouchoirs dont vous aviez effacé la marque pour y substituer la vôtre? — R. Ces mouchoirs appartenaient à des personnes qui venaient visiter ma maîtresse, et comme ils auraient pu être trouvés sur les meubles où on les laissait par mégarde, M^{lle} Constance me recommandait de les faire disparaître promptement. J'ai considéré cela comme une compensation de mes petits profits. Ces mouchoirs portaient des couronnes de comte et de marquis. Vous comprenez que, pour m'en servir, j'étais obligée de faire disparaître ces marques. (On rit.)

D. Mais il y avait des mouchoirs à vos maîtresses? — C'est faux, totalement faux.

D. La demoiselle Fleury, se disant artiste dramatique, a oublié chez votre maîtresse une boucle de ceinture de 350 francs; vous l'avez gardée et vous en avez fait disparaître l'émal pour la rendre méconnaissable. — R. Le jour du mardi-gras, M^{lle} Fleury est venue chez nous pour se déguiser et aller de là au bal. Le lendemain Céline, la femme de chambre, qui m'avait remis la boucle laissée par la fille Fleury me dit que celle-ci l'avait fait redemander, mais qu'on n'avait pu la rendre parce que j'étais sortie. Je répondis qu'on la restituerait quand M^{lle} Fleury reviendrait. Or, M^{lle} Fleury s'est brouillée avec mes maîtresses, et la boucle m'est restée.

M. de Gérando: N'avez-vous pas dit que vous la gardiez parce que la demoiselle Fleury avait oublié de vous donner vos étrennes? — R. Cette demoiselle m'avait, en effet, promis 20 francs qu'elle ne m'avait pas donnés. J'aurais peut-être profité du moment où elle aurait réclamé sa boucle pour lui rappeler sa promesse: mais je ne voulais pas garder sa boucle.

M. le président: Ne venait-il pas souvent chez ces dames une femme Courtois, marchande à la toilette, qui leur vendait des dentelles? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne lui avez-vous pas pris des dentelles? — R. Non, Monsieur. Un jour on avait éfilé des dentelles sur le lit de M^{lle} Armande, qui avait fait son choix. Elle se leva à midi, et pendant qu'elle était au bois avec sa sœur et des messieurs, Céline fit son lit. Entre le lit et le mur elle trouva un petit paquet de dentelles qui s'était égaré, et nous convînmes de le partager. Céline et moi, nous nous dîmes que M^{lle} Courtois, qui faisait d'excellentes affaires avec nos maîtresses, ne nous avait jamais rien donné, et nous crûmes pouvoir prendre ce petit coupon.

D. N'en avez-vous pas pris d'autres pièces dans ses cartons? — R. Jamais, par la raison que jamais cette dame ne laissait ses cartons.

D. Les soupçons de la femme Courtois, qui a perdu, à ce qu'il paraît, pour 519 fr. de dentelles, se sont dirigés sur vous, et ne pouvaient, en effet, se porter sur vos maîtresses, qui jouissent d'une grande aisance, assez mal acquise, il est vrai? — R. Je n'ai pris que ce petit coupon avec Céline, et on l'a restitué à la femme Courtois.

On entend les témoins.

Constance Resuche, âgée de vingt ans et demi, rentière, demeurant rue de la Victoire, 24 bis: J'ai eu l'accusée à mon service pendant deux ans et demi et j'en ai toujours été fort contente jusqu'au jour où se sont passés les faits que j'ai déjà fait connaître dans l'instruction.

M. le président: Il faut le répéter ici et dire ce qui s'est passé lors de la perquisition faite dans la chambre de cette fille. — R. J'avais été obligée de renvoyer ma femme de chambre Céline, parce qu'en mon absence elle sortait en s'habillant de mes effets (on rit). Cette fille s'était retirée chez sa mère, cuisinière au service de M^{me} Aussemann, une de mes amies.

Cette dame que j'allai voir quelques jours après, m'apprit que Virginie, ma cuisinière, me volait. Cela m'étonna infiniment, car j'avais en cette fille une telle confiance que depuis deux ans et demi qu'elle était à mon service, je lui confiais toutes mes clés, même celle de mon argent; et comme je ne tenais aucun compte, elle pouvait facilement voler tout ce qu'elle voulait. M^{me} Aussemann avait reçu cette confiance de Céline, et voulant savoir au juste de quoi il s'agissait, je m'adressai à cette dernière, qui me raconta tout.

D'après son récit, Virginie me volait depuis longtemps, et lui avait proposé de partager avec elle; mais elle s'y était refusée, et n'avait accepté que le partage d'une pièce de dentelle volée quelque temps auparavant au préjudice de M^{me} Courtois, qui avait laissé son carton chez moi. Ce qu'elle avait eu en partage lui avait servi à garnir un bonnet, et me fut rendu par sa mère. Elle ne put me dire tout ce que m'avait volé Virginie, mais elle me parla d'une boucle en or que M^{lle} Fleury, une de mes amies avait oubliée chez moi quelque temps auparavant, et de plusieurs mouchoirs de poche volés au préjudice de personnes qui venaient chez moi.

Après ces révélations, je résolus de prendre Virginie sur le fait, et comme ce jour là j'étais sortie pour ne rentrer que très tard, par ce que je devais dîner avec ma sœur chez ma tante, je pensai qu'elle profiterait de mon absence, et qu'il serait bon de rentrer inopinément à la maison. J'y revins en effet vers neuf heures du soir, avec ma sœur et M^{me} Aussemann. Nous trouvons Virginie qui venait de rentrer, et qui en me voyant s'empressa de lâcher la boucle de ceinture, et de la mettre dans sa poche. Je lui dis que je venais d'apprendre qu'elle me volait, et que bien que je n'en crusse rien, je voulais aller faire une perquisition dans sa chambre, pour savoir à quoi m'en

tenir. Elle se troubla un peu, et me dit qu'il y avait un jeune homme dans sa chambre. Elle ne nous empêcha pas de monter. Le jeune homme était en effet dans la chambre et je le renvoyai; après quoi nous fîmes une perquisition qui nous fit découvrir divers objets, dont la plupart provenaient, disait Virginie, de cadeaux que j'ai eu faits, ce qui était fort possible.

M. l'avocat-général: Mais les douze mètres de moire blanche, les mouchoirs démarqués, vous ne les avez pas donnés? — R. Pour cela, non.

D. Et la dentelle? — R. Elle provenait de M^{me} Courtois; Virginie l'a avoué.

D. Quelle était la valeur de ces dentelles? — R. 8 francs le mètre.

La sœur de ce témoin, la demoiselle Armande, dépose dans le même sens.

On entend ensuite la dame Courtois, qui déclare avoir vendu pour 3,000 francs de dentelles environ aux demoiselles Resuche; c'étaient de bonnes pratiques. Ce témoin déclare que, vérification faite, elle a trouvé un déficit de 519 francs dans le compte de ces dentelles; cependant, comme elle transportait ses cartons dans beaucoup d'autres maisons du même genre, elle ne peut affirmer que tout cela lui a été pris chez les demoiselles Resuche.

D. Quel était le prix des dentelles trouvées chez Virginie et qu'on vous a rendues.

La dame Courtois: 4 francs le mètre, environ.

M^{me} Favre: MM. les jurés remarqueront que mademoiselle Constance les évaluait tout à l'heure à 8 fr. le mètre. C'est sans doute ce que les lui payaient les demoiselles Resuche, ce qui explique pourquoi M^{me} Courtois disait que c'étaient de bonnes pratiques. Ces dames désormais sauront à quoi s'en tenir. (Rire général.)

La fille Céline Beurin est entendue et dépose en larmoyant des circonstances que la déposition de la demoiselle Constance a fait connaître.

La demoiselle Fleury ne s'étant pas présentée, la Cour la condamne à l'amende, et ordonne qu'un huissier se transportera chez elle et l'amènera à l'audience.

M. l'avocat-général de Gérando soutient l'accusation. Ce magistrat pose en principe que la propriété doit être respectée, même dans une maison du genre de celle des demoiselles Resuche, et il conclut à la condamnation de la fille Virginie, en laissant à la défense le soin d'établir les droits qu'elle peut avoir à obtenir des circonstances atténuantes.

M^{me} Favre, défenseur, déclare qu'il n'accepte pas cette transaction, et il demande l'acquiescement de l'accusée. Il écarte comme insignifiants les chefs d'accusation relatifs aux objets trouvés dans la chambre de cette fille pour ne s'attacher qu'au fait du détournement de dentelles. Il combat les présomptions tirées des déclarations de la fille Céline, déclarations inspirées par un sentiment de vengeance, cette fille ayant cru que Virginie l'avait fait renvoyer pour se mettre à l'abri des indiscrétions de Céline au sujet du jeune homme qui avait été trouvé dans sa chambre.

Ce jeune homme, dit le défenseur, est un valet de chambre qui doit épouser la fille Virginie, c'est Gros-René s'acquittant aux appas de Marinette.

Dans une discussion rapide, l'avocat combat une à une toutes les charges de la prévention sur ce chef principal, et MM. les jurés, après une courte délibération, rendent un verdict d'acquiescement.

La fille Virginie est immédiatement mise en liberté.

La demoiselle Fleury, témoin, est amenée à l'audience, et, sur les explications par elle fournies, elle est relevée de l'amende qu'elle avait encourue.

VOL PAR UN COMMIS. — FAUX EN ECRITURE PRIVÉE.

Le nommé Vernier est entré au service du sieur Chaillé, épicier au Havre. Au mois de janvier 1844 il fut condamné, à raison de quelques détournements, à quinze mois de prison.

Depuis cette époque, Vernier était entré comme garçon de boutique chez M. Stain, épicier, rue de Charenton, 71, où il recevait 300 francs par an.

Le 15 mai dernier il sortit en empruntant sa malle, et en disant qu'il allait partir pour son pays. Il fut rencontré par le nommé David, qui connaissait les soustractions par lui commises au Havre, et qui le fit arrêter. Vernier avait alors des relations intimes avec la demoiselle Bourgois, ouvrière, rue Neuve-des-Petits-Champs, 47.

On trouva dans la chambre de cette fille la malle de l'accusé et deux paniers à son adresse qui contenaient du chocolat, des pièces d'artifice et des marchandises d'épicerie provenant du magasin de M. Stain.

Une partie de ces objets lui avait été vendue par son maître, mais le chocolat et les pièces d'artifice avaient été dérobés.

M. Stain impute à Vernier beaucoup d'autres soustractions. C'est ainsi que 15 fr. ont été retrouvés dans une petite case, où l'accusé seul avait pu les cacher.

D'un autre côté, il a été établi qu'il faisait des dépenses peu en harmonie avec ses ressources légitimes, et qu'un jour il avait envoyé 25 francs, et un autre jour 50 francs à la demoiselle Bourgois. On a saisi dans le portefeuille de Vernier un billet de 60 francs, signé Gennerod, et souscrit à son profit.

L'accusé a avoué que le billet était faux, qu'il l'avait entièrement fabriqué.

Le rapport de l'expert a confirmé cette déclaration.

Les débats ont beaucoup affaibli les charges qui s'élevaient contre ce jeune homme. Aussi M. l'avocat-général de Gérando a-t-il cru devoir, dans son impartialité, s'en rapporter à la sagesse du jury, et abandonner en quelque sorte l'accusation.

En présence de ces conclusions si favorables, M^{me} Arachquesne, défenseur de Vernier, a pensé qu'il devait s'abstenir de combatre une accusation qui ne persistait pas, et il a déclaré que, pour ne pas affaiblir les paroles impartiales du ministère public, il renonçait à plaider.

Le jury est rentré en séance après un assez longue délibération, et a rapporté un verdict de culpabilité.

Vernier a été condamné à 18 mois de prison, à cause des circonstances atténuantes admises par le jury.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Montal, conseiller à Grenoble.

Session d'août.

ACCUSATION DE FAUX CONTRE UN MAIRE.

M. Narcisse Brémont, après avoir pendant quinze années administré la commune de Beauvoisin, et acquis des titres incontestables à la considération publique, avait à se défendre d'une accusation de faux; il était traduit devant le jury sous la prévention d'avoir fait fabriquer par le sieur Conil, son garde particulier, deux faux procès-verbaux de chasse au piège contre le sieur Brémont, garde champêtre de la commune.

Le sieur Conil, garde particulier de M. Narcisse Brémont, avait constaté dans deux procès-verbaux qu'il avait rencontré le sieur Joseph Brémont, garde champêtre communal, dressant des pièges dits lèches pour prendre les grives, dans les propriétés de M. Narcisse Brémont.

Le garde-champêtre communal, traduit sous cette prévention devant la Cour royale de Grenoble, soutint qu'il était innocent, et que les procès-verbaux dressés par Conil, garde particulier de M. Narcisse Brémont, n'avaient été à l'instigation de ce dernier que par esprit de haine et de vengeance. M. Narcisse Brémont ayant lui-même subi deux procès-verbaux de chasse du garde communal.

M. Tardieu, le nouveau maire, parent du garde champêtre Joseph Brémont, et plusieurs notabilités, prirent chaudement la défense de ce garde, qui obtint son acquiescement devant la Cour royale de Grenoble.

Une instruction fut dirigée par M. le procureur-général contre Conil et Narcisse Brémont. Dès les premières phases de cette instruction, M. Narcisse Brémont, contre lequel ne paraissait s'élever aucune charge sérieuse, avait été mis en liberté. Conil, qui était encore détenu, fit, après plusieurs conférences avec son frère, une modification grave à son système de défense; et il prétendit que c'était à l'instigation de son maître qu'il avait rédigé les procès-verbaux dont s'agit, et n'avoir pas vu le garde Brémont poser les trappes pour prendre les grives. Néanmoins, il persista à soutenir l'avoir rencontré dans le bois où se trouvent les pièges, qu'il s'était mis à g-noux auprès d'une touffe d'arbres, et qu'il était resté dans cette posture pendant quelques minutes.

M. Brémont, après ces révélations, fut arrêté de nouveau, et renvoyé, ainsi que Conil, par la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Grenoble, devant la Cour d'assises de la Drôme. Conil était accusé de deux faux commis dans l'exercice de ses fonctions de garde particulier; Brémont était accusé de complicité par abus de pouvoir et assistance.

Cette cause avait vivement ému l'opinion publique. On se demandait avec anxiété s'il était possible qu'un ancien maire se fût oublié jusqu'au point de commettre des actes aussi honteux que ceux indiqués par l'accusation.

Les débats sont venus jeter une vive lumière sur tous les faits de cette cause, il a paru démontré que Joseph Brémont, garde, dressait des pièges habituellement, pour prendre des grives et autres oiseaux, qu'il en faisait le commerce, et que les faits signalés par les procès-verbaux dressés par Conil, étaient très vraisemblables, si non avérés.

Les tergiversations de Conil s'expliquaient facilement par les suggestions de son frère, par son désir de sortir de prison et par les circonstances que les constatations de ses procès-verbaux avaient peut être dépassés dans quelques points les limites de l'exacte vérité.

Cette cause présentait au jour plusieurs questions de droit criminel intéressantes, le garde n'avait pas 25 ans révolus, et il se trouvait incapable de cette fonction, d'après la loi créatrice de l'institution des gardes champêtres, du 28 septembre 1791. Dès lors, les procès-verbaux émanant d'un incapable, étaient nuls et sans valeur. L'altération de la vérité dans un acte sans valeur et radicalement nul, qui ne peut porter à autrui aucun préjudice, pourrait-il constituer le crime de faux?

Était-il possible de condamner le prétendu complice, M. Brémont, alors que dès le principe l'accusation paraissait abandonnée contre l'auteur principal Conil; en d'autres termes, peut-il exister une complicité de faux, alors que la matérialité de l'acte de faux lui-même, disparaît par l'acquiescement de l'accusé principal?

Mais ces questions intéressantes, qui partagent les auteurs, et sur lesquelles la jurisprudence a plusieurs fois varié, n'ont pas été soulevées d'une manière sérieuse, car, après l'audition des témoins, le ministère public s'est déstabilisé de l'accusation vis à vis des deux accusés. M^{me} Arbob et M^{me} de Payan-Dumoulin, avocats des deux accusés, se sont bornés à quelques paroles pour compléter leur justification.

M. de Montal, qui a présidé les assises d'une manière remarquable, et qui a donné des preuves nouvelles de l'indépendance et de l'impartialité de son caractère, tout en adressant quelques paroles de blâme aux deux accusés, a félicité sévèrement la conduite du maire et du garde de Beauvoisin, dont l'un pratiquait le braconnage et le commerce illicite du gibier, à l'abri de la tolérance et de l'impunité que lui procurait le patronage du maire, son parent.

Le jury, après quelques minutes de délibération, est entré avec un verdict d'acquiescement, qui a été accueilli dans l'auditoire avec des marques de vive sympathie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

Présidence de M. Lepelletier-d'Aulnay.

Audience du 13 octobre.

VARIÉTÉ DE VOLEURS.

Le banc correctionnel était émaillé aujourd'hui d'une collection de voleurs en blouse, en jupons, en veste, de tout âge, de tout état, de toute couleur: des blonds, des bruns, des roux, des gris, tous ayant sur la propriété des notions assez capricieuses, et en ayant fait usage selon leurs goûts, selon leur intelligence ou selon l'occasion.

Au milieu de cette gerbe nous distinguons d'abord la veuve Bizier, robuste commère, violette comme une aubergine et gracieuse comme un cep de vigne au mois de décembre. Elle pousse des gémissements à faire écrouler la salle, et au milieu desquels se fait entendre cette exclamation plusieurs fois répétée: « La veuve d'un grenadier... Et dire que c'est la veuve d'un grenadier qui subit cet affront!... La veuve d'un grenadier... »

M. le président: Taisez-vous un peu; ne vous efforcez pas d'amener à vos yeux des larmes qui ne veulent pas venir, et écoutez la déposition d'un témoin.

La prévenue: La veuve d'un grenadier...

La femme Chamelle: Je tiens un petit bal, un petit jardin et une petite fruiterie, ce qui fait que madame est venue le 20 septembre dernier me demander pour deux sous de vin. Quand elle a eu bu, elle a dit à ma petite fille qui était au comptoir: « Ma petite, je dois deux sous à ta maman; au lieu de les payer, je vas te donner quatre sous de dragées; c'est bien plus avantageux. » Alors ma petite fille prend les dragées et vient me les faire voir. Je les prends et j'entre dans la salle où était cette femme pour les lui rendre, aimant mieux mes deux sous, vu que je ne paie pas le boulanger avec des dragées, quand j'aperçois madame qui fourrait des assiettes et autres ustensiles dans son cabas. Je la fouille, et je trouve deux assiettes, un verre et une fourchette en fer. Etant rentrée dans ma propriété, je ne l'aurais pas fait arrêter; mais un gendarme qui se trouvait là, étant venu acheter deux sous de légumes pour son pot, me dit: « C'est pas ça que la grosse mère a volé, il faut que la grosse mère soit mise à l'ombre. » Alors il l'a accaparée et il l'a traînée après lui.

M. le président: Eh bien! veuve Bizier, qu'avez-vous à répondre à cette déclaration?

La prévenue: La veuve d'un grenadier!

M. le président: Répondez donc! Convenez-vous du vol qui vous est reproché?

La prévenue: Comme c'est supposable, n'est-ce pas, qu'une femme de ma sorte aurait été voler deux méchantes assiettes de terre de pipe!

M. le président: Cependant on les a retirées de votre panier, où vous les avez mises.

La prévenue: Faut vous dire que j'avais été invitée à

souper chez un des amis de feu Bizier, qu'était grenadier, son époque. Il avait été convenu que chacun apporterait son plat; pour lors, n'ayant pas de plat et rien pour acheter, je m'ai dit: « Tiens, tiens, que je suis bête! j'en ai pas de plat, je vais apporter deux assiettes, ça va venir au même. » Alors, j'ai emprunté deux assiettes, ça va, madame, et quand le souper aurait été fini je les aurais lavées bien proprement et je les aurais rapportées à madame, en la remerciant de sa complaisance.

M. le président: Et le verre, et la fourchette.

La prévenue: Le verre, c'était pour boire, la fourchette, pour manger. Je les aurais reportés aussi après les avoir lavés bien proprement.

Le Tribunal ne croit pas devoir consacrer ce système des emprunts forcés, et il condamne la femme Bizier à six jours d'emprisonnement.

La femme Bizier recommence ses hurlements; mais cette fois c'est de surprise et de joie. Elle étend les mains vers le Tribunal, en s'écriant: « Merci, mes braves, merci!... vous respectez la veuve d'un grenadier. »

Le second échantillon a nom Chevallier. C'est un gamin de Paris, au regard effronté et au sourire railleur. La gourmandise l'a fait coupable: il est prévenu d'avoir volé des fruits, de complicité avec un chenapan de son espèce, qui plus adroit ou plus heureux que lui, a joué des jambes et n'a pu être arrêté.

Le garde champêtre qui a mis la main sur le voleur de fruits, est appelé à déposer.

C'était sur la luzerne, dit-il; je faisais ma ronde et je ne voyais rien, vu que j'étais occupé à examiner les vents pour savoir s'il pleuvrait le lendemain, qui était un dimanche, quand j'entends deux jeunes gens qui me disent: « Bon soir, l'ancien! » Diable, que je pense en moi-même, quand on dit bonsoir à un fonctionnaire, c'est qu'on est fautif. Alors j'abaisse mes regards, et je vois l'un de mes gaillards qui avait un ventre comme une femme enceinte. Je lui demande quelle est l'infirmité qu'il avait là, et au lieu de me répondre, il se met à décamper avec son camarade, je cours après; ne pouvant en arrêter qu'un, j'ai préféré le gros ventre, je l'empoigne, et je vois que son infirmité se composait de trente poires de bon chrétien et de plusieurs quantités de pommes de calville. Pensant bien qu'il n'avait pas acheté ces provisions, je lui ai donné quelques mots de recommandation pour le commissaire.

La prévenue: J'avoue les pommes, j'avoue les poires; je demande indulgence.

M. le président: Qui a pu vous porter à commettre ces vols?

La prévenue: Je n'en sais rien... une idée... On ne peut pas expliquer une idée.

M. le président: Quel est l'individu qui était avec vous et qui s'est échappé?

La prévenue: Je ne le connais pas.

M. le président: Vous avez dit dans votre interrogatoire chez M. le juge d'instruction qu'il sortait de la Force; vous le connaissiez donc?

La prévenue: C'est lui qui m'avait dit, mais je ne le connais pas; je l'avais rencontré, et je ne sais même pas son nom.

M. le président: Et vous faites votre société d'un homme que vous ne connaissez pas et qui vous avoue qu'il sort de la Force?

La prévenue: Je ne suis pas fier, moi!

Le Tribunal condamne Chevallier à un mois d'emprisonnement.

Celui-ci est un jeune homme d'assez bonnes façons, et dont la figure honnête est un contre-sens de la nature. Il se nomme Pigault, est commis négociant, et a volé dans une poche une bourse contenant 101 francs.

Le sieur Maronnier, qui est le volé, raconte ainsi la soustraction:

« Mon bourgeois m'avait envoyé chez un changeur du Palais-Royal pour changer un assignat d'Antriche contre vingt pièces de 5 francs. Je mis les cent francs dans ma bourse, et la bourse dans la poche de derrière de ma redingote. Voilà qu'en rentrant à la maison je m'arrête un instant chez le portier, où se trouvait monsieur le voleur. Tout à coup je sens ma poche qui sonne, j'y mets la main, et en place de ma bourse j'y trouve le bras de monsieur. J'empoigne le bras; mais le bras me donne une secousse et se sauve à toutes jambes. Je joue des miennes; mais sur la place de la Bourse je perds monsieur de vue. Un brave homme qui descendait d'omnibus, voyant que je regardais de côté et d'autre avec un drôle d'air, me dit: « Ne cherchez-vous pas où a passé un jeune homme qui courait? — Juste, que je lui réponds. — Eh bien! il vient d'entrer là, » et il m'indique une maison. Je m'élançai, et j'y trouve monsieur le voleur tout en haut de l'escalier. Il avait jeté la bourse sur les marches; mais je l'ai fait tout de même arrêter.

M. le président: Pigault, le fait qui vous est imputé est d'autant plus grave que n'ayant que vingt-trois ans vous avez déjà subi deux condamnations pour vol; l'une à six mois en 1842, et l'autre à treize mois en 1843.

La prévenue: C'est vrai; je ne sais pas comment ça se fait, mais le son de l'argent me donne des vertiges; ma vue se trouble, mon cœur se gonfle, et je ne sais plus ce que je fais. Je vole, mais sans intention; et l'on n'est pas coupable quand on pêche sans intention.

Le Tribunal repousse ce système en condamnant Pigault à dix-huit mois d'emprisonnement.

Nous terminerons notre revue par le nommé Langenbach, garçon boucher, âgé de soixante ans, qui, après une vie toute de probité, a donné un démenti à tous ses précédents.

Langenbach, qui était très connu à l'abattoir, allait et venait librement dans tous les états. Profitant de cette facilité, il prélevait sur la viande dépecée quelques morceaux qu'il allait vendre ensuite à bas prix. Des soupçons s'étant élevés sur lui, l'inspecteur de l'abattoir le guetta, et le vit fourrer de la viande sous sa blouse. Il l'arrêta.

Ce qui prouve, dit l'inspecteur, qu'il faisait ce commerce là depuis longtemps, c'est que sa blouse et sa chemise étaient couvertes de sang coagulé et de débris de viande. Quand je l'ai arrêté, il avait sur lui cinq ou six livres de veau et de bœuf; il avait, entre autres, dans son pantalon un magnifique morceau de culotte.

M. Milhomme, boucher, déclare que Langenbach a été employé chez lui en qualité de garçon pendant six ans, et qu'il n'a jamais eu qu'à se louer de sa probité.

Langenbach convient des vols par lui commis successivement; mais il affirme qu'il n'a jamais pris que des morceaux de basse viande, qui étaient absolument sans valeur, et dont l'usage autorise le prélèvement par les garçons bouchers.

Le Tribunal condamne Langenbach à quatre mois d'emprisonnement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 21 août. — Approbation royale du 5 septembre.

PATENTES. — VENTE DE BOIS PAR UN PROPRIÉTAIRE.

DÉCHARGE.

Doit être déchargé de toute patente, aux termes de

l'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, l'individu qui se borne à vendre des bois provenant de terrains qui lui appartiennent.

Ainsi jugé sur le recours du sieur Charbonnier, contre un arrêté de la préfecture de la Loire du 10 janvier 1845, qui l'avait maintenu au rôle des patentes de 1844 comme marchand de bois en détail, bien qu'il se bornât à débiter des bois provenant de ses terres.

COMMISSAIRE VENDANT POUR LE COMPTE D'UN MARCHAND EN GROS. — DÉCHARGE DE LA PATENTE.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, les commis ne sont pas patentables; en conséquence doit être déchargé de la patente l'individu qui, commis d'un marchand de vins en gros, ne vend que pour le compte de celui-ci.

Ainsi jugé sur le pourvoi d'un sieur Soupié, ancien commis, demeurant à Provins, contre un arrêté du commissaire de Seine-et-Marne du 16 août 1844, qui l'avait maintenu au rôle des patentes comme marchand en gros pour les exercices 1843 et 1844, bien qu'il ne fût que commis d'un sieur Giroux, marchand de vins en gros.

CHÔMAGE D'UNE USINE. — RÉDUCTION DES DROITS DE PATENTE. — REJET DU RECOURS DU MINISTRE DES FINANCES.

Lorsque, pendant le cours d'un exercice, l'état de chômage d'une usine par manque ou par crue des eaux dure une partie de l'année équivalente au moins à quatre mois, c'est avec raison que le conseil de préfecture de la Mayenne a réduit de moitié les droits de patente auxquels les usiniers sont assujettis.

Ainsi jugé par rejet du pourvoi formé par le ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de la Mayenne qui avait accordé à la veuve Mousinier réduction de moitié du droit fixe de patente qui lui avait été assigné pour l'exercice 1845 à raison d'un moulin à blé qu'elle exploitait dans la commune de Bouessay.

Le fait et non le droit pouvait être contesté, car le principe protecteur de l'usinier soumis à un chômage forcé, est écrit dans la loi du 25 avril 1844, tableau C.

M. Roux, auditeur-rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HERAULT. — Le Tribunal de simple police de Montpellier, dans son audience de jeudi dernier, a condamné cinq individus à l'amende, pour avoir sifflé une actrice avant le dernier acte de son troisième début, contrairement aux prescriptions des réglemens de police.

MANCHE. — Mercredi dernier, un petit fort, situé sur les hauteurs qui dominent la ville de Cherbourg, a été la proie des flammes. L'alarme était depuis longtemps donnée avant que l'on pût reconnaître le lieu où s'était déclaré le sinistre, caché à la ville par les replis du terrain. Enfin, vers sept heures du soir, on acquit la certitude que le feu dévorait le fort des Fourches.

Les pompiers de la ville et de la marine, dit le *Journal de Cherbourg*, furent bientôt à leur poste; mais il n'était pas facile de trainer les charriots à travers des chemins impraticables, même aux piétons. Chacun s'empressa de porter aide, et, à la faveur du clair de lune, on parvint sur le théâtre de l'incendie, sans avoir aucun accident à déplorer, mais après de grands efforts. Les secours arrivaient alors de toutes parts; la garnison, en fanterie et marine, accourait au pas gymnastique; les marins des navires de guerre mouillés en rade, qui avaient vu le feu les premiers, ne tardèrent pas à venir à terre et à se joindre à leurs camarades. En ce moment il y avait sur la montagne où se trouve le fort des Fourches plus de quatre mille personnes prêtes à porter secours; mais pas le plus petit ruë seau, pas la moindre source qui pût fournir de l'eau; on ne pouvait s'en procurer qu'en formant une chaîne au fond des carrières, qui sont encore à une grande distance de là; c'est été exposer la vie des travailleurs que de leur permettre d'entreprendre une pareille opération. Force fut donc de laisser consumer le bâtiment incendié. Ce bâtiment, construit dans l'enceinte du fort pour servir de caserne, se trouve éloigné de quelques mètres de la cabane du portier; ne servant à rien en ce moment, il avait été loué à un propriétaire d'un hamac voisin, qui l'employait comme grange; il renfermait mille gerbes d'orge, deux cents gerbes d'avoine et des pois. Après, se trouvait mille cinq cents gerbes de landes. Il paraît que le feu a pris d'abord aux landes, et s'est étendu au bâtiment. Voyant qu'il était impossible d'éteindre le feu, on résolut de laisser tout brûler. On laissa seulement, pour surveiller pendant la nuit, une compagnie du 62^e, et un certain nombre de pompiers qui ne revinrent que le lendemain avec leurs pompes. On avait cru d'abord à la malveillance, mais il paraissait qu'un individu aurait déclaré qu'au moment où l'incendie s'est manifesté, il avait vu s'échapper du ciel une longue traînée de feu qui était tombée dans la direction du fort.

L'enquête qui a lieu en ce moment fera peut-être connaître la véritable cause de ce sinistre.

ANJOU. — On lit dans le *Propagateur* :

Hier soir, entre huit et neuf heures, une vive lueur illuminait l'horizon dans la direction nord-nord-ouest de Troyes. Le feu venait d'éclater dans la commune de la Chapelle-Saint-Luc. En peu d'instants de prompts secours y furent portés par la population de Troyes. La force publique et la gendarmerie à cheval s'y rendirent.

On n'a heureusement à déplorer que la perte d'une seule exploitation, consistant en une maison, une grange et deux écuries, appartenant au sieur Louis Marot, garde champêtre. Les héritiers Nicol, la fille Edmée Prin, domestique de Marot, et M. Gambey, maire, si cruellement éprouvés par le précédent sinistre de la Chapelle, ont également éprouvé de s-pertes.

Quand finirons-nous d'enregistrer de pareils événements. Une fatalité terrible semble s'appesantir sur les localités qui peuplent la vallée de la Seine, et la condamner à la destruction.

Nos informations ne nous avaient point trompé : Longueville vient d'être le théâtre d'un incendie considérable, qui, cette fois, ne s'explique ni par les circonstances atmosphériques ni par un cas fortuit. Voici, en effet, ce qu'on nous écrit de Méry-sur-Seine :

Hier 9 octobre, entre deux et trois heures de l'après-midi, un nouveau sinistre s'est manifesté à Longueville, près Méry-sur-Seine. Le feu a éclaté dans la grange d'un nommé Richon, qui était absent de chez lui depuis huit heures du matin.

Deux exploitations, quatorze ménages environ sont devenus en peu d'instants la proie des flammes. Grâce à la pluie de ces jours derniers, l'incendie n'a pas été plus considérable. Si le vent eût été aussi fort que le jour de l'incendie de Sainte-Syre, Longueville ne serait plus qu'un monceau de cendres et de ruines.

MARNE (Montmirail), 9 octobre. — Un officier de gendarmerie, nouvellement pourvu du commandement de la gendarmerie d'un arrondissement, se rendit, en tenue de voyageur, au chef-lieu de sa résidence, où il se présenta dans une auberge pour dîner. Pendant qu'il était en

train de prendre son repas, arrivent deux gendarmes faisant leur ronde de surveillance. Ils demandèrent à l'aubergiste s'il n'était pas descendu d'étranger dans son établissement, à quoi ce dernier répondit qu'un étranger, à lui inconnu, dinait dans la salle voisine. Aussitôt les gendarmes s'y présentent, et, du ton le plus poli, demandent à l'étranger l'existence de ses papiers; mais cet officier, qui voulait éprouver le savoir faire des hommes qu'il venait commander, leur dit qu'il n'avait point de papiers; ces militaires lui déclarèrent alors qu'ils l'arrêtaient au nom de la loi, en l'invitant à les suivre dans la maison d'arrêt, ce à quoi cet officier se prêta avec empressement.

En conséquence, il se leva de table et suivit les gendarmes jusqu'à la maison, où étant arrivé, il les pria de le conduire devant leur maréchal-des-logis, il les pria de lui vouloir une explication; ces militaires ayant accédé à cette demande, le conduisirent devant ce sous-officier, qui l'interrogea de nouveau sur sa position et sur son défaut de passeport, ce qui le mettait dans l'obligation de l'arrêter comme vagabond et de le faire conduire devant l'autorité compétente pour qu'il fût statué sur son sort. Ce prétendu vagabond déclara alors qu'il avait dans sa poche un papier qui lui tiendrait peut-être lieu de passeport, et aussitôt il lui présenta sa commission d'officier commandant la gendarmerie de l'arrondissement. A cette vue, le sous-officier et les gendarmes furent tellement interdits, qu'ils ne purent que se confondre en excuses; mais leur chef les rassura aussitôt, en les félicitant de leur bonne manière de servir, ajoutant que ce qu'il en avait fait n'avait été que pour les éprouver.

MORBIHAN. — On lit dans le *Lorientais* du 10 :

L'orage qui a éclaté pendant la nuit du 4 au 5 a eu des effets désastreux pour la petite île de Groix, qu'une sorte de fatalité semble poursuivre cette année. Ce n'était pas assez que la pêche de la sardine, sa principale ressource, ait manqué presque totalement; il fallait que les derniers moyens qui restaient à ses malheureux habitants de pourvoir à leur subsistance pendant la saison rigoureuse qui s'avance se trouvassent en partie détruits.

A Loc-Maria, 19 bateaux ont fait côte, 6 étaient complètement chavirés. Plusieurs pourront être réparés, mais le plus grand nombre sont entièrement défoncés; à Port-Tudy, 3 bateaux sont également venus au plein; à l'anse Saint-Nicolas une grande chaloupe pontée est tombée en travers sur un bateau qu'elle a écrasé. Une lame l'a jetée elle-même à une telle distance sur la plage que la plus haute marée ne pourra la reprendre; à Port-Melin un canot a disparu sans qu'on sache ce qu'il est devenu. Une grande quantité de bateaux a été obligée de fuir et de gagner le continent.

Malgré ces pertes incalculables pour l'île de Groix, on est heureux de n'avoir à déplorer la mort de personne, grâce au dévouement au-dessus de tout égoïsme des habitants de l'île, qui, malgré la hauteur des lames, s'avançaient courageusement dans la mer, au milieu des ténébres, pour recueillir les naufragés exténués de leur longue lutte avec les éléments.

On nous signale, comme s'étant fait remarquer, un jeune homme de 18 ans, le nommé Polin, qui s'est jeté, lui second, dans un bateau de dix pieds, de tête en tête, et est parvenu à sauver la vie à plusieurs hommes, quoiqu'une lame lui eût enlevé son compagnon.

Nous ne saurions trop appeler la sollicitude de l'administration sur la population intéressante de cette île, qui se trouve déjà dans la détresse la plus absolue. Plusieurs des pêcheurs qui ont cherché un refuge au Port-Louis ne veulent plus retourner chez eux, où ils ne trouveront, disent-ils, ni pain ni moyens d'existence.

FINISTÈRE (Brest). — Dans sa séance du 8 octobre, le Tribunal maritime spécial de Brest, présidé par M. le vice-amiral Leblanc, préfet maritime, a prononcé la peine de mort contre le nommé Joret (Louis-Désiré), forçat condamné à vie, coupable d'assassinat sur la personne du forçat Biot, et de tentative d'assassinat sur les forçats Voisambert et David. Ce malheureux a reconnu, devant le Tribunal être l'auteur de ces attentats, auxquels il a donné pour motif la conviction qu'il était que ces trois hommes l'avaient desservi auprès des chefs du bagne, surtout à l'occasion de deux évasions effectuées par lui en 1842 et 1845.

PARIS, 13 OCTOBRE.

Par ordonnance royale rendue sur le rapport de M. le garde-des-sceaux, ont été nommés chevaliers dans l'ordre royal de la Légion-d'Honneur :

MM. Lavour, avocat-général à Poitiers; Boutelier, substitut du procureur-général à Bourges; Second, président du Tribunal civil d'Angoulême; Rouchon, président du Tribunal de Bouganeuf; de Warengien, procureur du Roi à Valenciennes; Correnson, procureur du Roi à Prades; Billard de Saint-Laumer, juge au Tribunal de Versailles; Desrousseaux, ancien président de la chambre de discipline des notaires de Lille.

M. Polanquet se présente un jour chez le commissaire de police de son quartier, et lui signale M^{me} Polanquet comme vivant dans un commerce adultère avec le sieur Forgeot, ouvrier ciseleur. Le commissaire donne au mari rendez-vous pour le lendemain matin, afin d'aller ensemble, et accompagnés de témoins, dans le domicile occupé par les délinquants.

A l'heure convenue on se rend dans une vieille maison de la rue du Faubourg-Saint-Martin, on monte au cinquième étage, le commissaire frappe, la porte s'ouvre, et l'on se trouve en présence d'une femme à moitié vêtue et d'un homme encore couché. Le sieur Polanquet fixe sur cette femme des yeux attentifs, puis, se penchant à l'oreille du commissaire : « Je crains bien, lui dit-il tout bas, de m'être trompé; je ne reconnais pas du tout ma femme... — Comment, s'écrie le magistrat, vous ne reconnaissez pas votre femme... Qu'est-ce que cela veut dire? — Ah! c'est que, voyez-vous, il y a comme qui dirait dix-huit à vingt ans que je l'ai quittée, et ça n'était pas ça du tout. Ma femme était mince comme une aiguille, et elle-ci est comme une bûche de Noël; ma femme avait des petites couleurs roses, et elle-ci a de grosses taches de rousseur; enfin cette femme-là a des cheveux noirs mêlés de pas mal de gris, et il me semble que mon épouse était blonde; mais, quant à ça, je n'en suis pas sûr. »

Le commissaire de police prend le meilleur moyen pour s'assurer de la vérité; il interroge la femme en ces termes : « Femme Polanquet, vous vivez avec Forgeot? — C'est vrai, répond cette femme. — Alors le mari n'a plus de doute; sa figure revêt une expression de joie prononcée, et, regardant de nouveau sa femme, il lui dit : « Tu es diablement détériorée, ma pauvre Virginie! »

Un procès-verbal est dressé, les deux coupables sont conduits en prison, et ils comparaissent aujourd'hui devant la police correctionnelle, sous la prévention d'adultère.

Le sieur Polanquet déclare persister dans sa plainte; il réclame 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M. le président : Femme Polanquet, vous demeurez avec Forgeot; combien y a-t-il de temps?

La femme Polanquet : Voilà onze ans, Monsieur le président.

M. le président : Comment, étant en puissance de mari, vivez-vous ainsi avec un homme?

La femme Polanquet : J'ai épousé monsieur, pour mon malheur, au mois de mars 1828. J'avais 4,000 francs de dot; il avait été convenu que nous achèterions un petit fonds d'hôtel garni; mais le lendemain de notre mariage monsieur me dit : « Un hôtel garni de 4,000 francs, ça n'est rien du tout; nous nous donnerons un mal de tous les diables, et nous ne gagnerons pas de quoi mettre quelque chose sur notre pain. J'ai deux de mes amis qui font des affaires et qui gagnent plus de 50 francs par jour. Ils m'ont proposé de m'associer avec eux, et je suis sûr de gagner chaque jour plus de 25 francs. Ça vaut bien mieux. » Moi je crus ce qu'il me disait, et j'y consentis. Pendant six jours, en effet, il me rapportait chaque soir 25, 30, et jusqu'à 40 francs, en me disant que c'était ses bénéfices. J'étais bien contente. Le septième jour, après s'être habillé, il me dit qu'il va acheter du tabac, et il sort; je l'attends pour déjeuner, il ne rentre pas. La journée se passe sans qu'il revienne, et bref, je ne l'ai plus revu. Voilà de cela dix-huit ans et demi.

M. le président : Comment! il ne vous a jamais donné de ses nouvelles?

La femme Polanquet : Jamais je n'en ai entendu parler. Aujourd'hui, s'il m'accuse, c'est parce que M. Forgeot n'a pas voulu lui donner de l'argent. Il lui a écrit pour lui dire que s'il voulait lui donner 30 f. par mois, il ne dirait rien.

M. le président : Polanquet, ce fait est-il vrai?

Polanquet : Dam! il me prive de mon épouse, c'est bien le moins qu'il me dédommage.

M. le président : Votre conduite est ignoble! Vous quittez votre femme après une semaine de mariage, vous ne lui donnez pas de vos nouvelles, vous revenez au bout de dix-huit ans, et vous cherchez à spéculer sur le déshonneur de celle que vous avez abandonnée...

Polanquet : Je ne voulais pas quitter ma femme. J'étais vraiment sorti pour acheter du tabac; j'ai rencontré un de mes amis qui parlait pour les îles, il m'a demandé de lui faire la conduite; tout en causant nous avons fait cinq lieues. Alors, nous avons déjeuné; je l'ai accompagné encore; je ne sais pas comment ça s'est fait, mais un beau jour je me suis trouvé à Ostende. Alors, ma foi, je me suis embarqué avec lui et je suis allé aux îles, croyant y faire ma fortune et revenir surprendre ma femme; mais j'ai eu tous les malheurs du monde.

Le sieur Forgeot affirme qu'il ignorait complètement que la femme Polanquet fût mariée.

Le Tribunal, attendu les circonstances toutes particulières de la cause, renvoie les deux prévenus de la plainte et condamne le mari aux dépens.

Un insoumis de la classe de 1836, du département de la Lozère, a comparu aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel d'Angel de Kleinfeld, commandant le 72^e régiment de ligne. Tournamille appartenait à la réserve de sa classe, et il n'a été appelé sous les drapeaux, qu'au mois d'octobre 1840, alors que les événements politiques, et la discussion des Chambres sur les fortifications de la capitale, nécessitaient la levée des classes antérieures, laissées jusqu'alors dans leurs foyers.

Tournamille, venant à cette même époque de quitter son département, est arrivé à Paris, il s'était mis à porter de l'eau. A force d'économies, il avait acheté un fonds de marchand de charbons et de bois à brûler, lorsqu'une discussion qu'il eut, à l'occasion même de cette négociation, amena son arrestation.

Le prévenu, conduit à la barre dans son costume de charbonnier, jure ses grands dieux, qu'il n'a jamais été averti de l'appel à l'activité. Il n'a jamais eu d'autre domicile à Paris qu'une chambre, qu'il occupait dans la cour du Dragon, et il a passé six années à parcourir le quartier Saint-Germain, c'est là qu'il a vendu ses voies d'eau, sans s'occuper de l'obligation du service militaire.

M. le capitaine Pié combat le système d'ignorance et de bonne foi que le prévenu invoque en sa faveur, et il conclut à une déclaration de culpabilité.

M^e Cartelier présente la défense du charbonnier Tournamille, qui est condamné, par suite de l'admission des circonstances atténuantes, à la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Ce verdict, oblige l'insoumis à recommencer le service militaire, à partir du jour où il a fait défaut à la revue de départ, conformément à la disposition impérative de l'article 39 in fine de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée.

Mais le jeune soldat ne perd pas le bénéfice de son classement de la réserve, et il n'est point non plus, par le fait de sa condamnation, déchu du droit de se faire remplacer au régiment.

ALGERIE (Alger), 5 octobre. — Les débats de l'affaire du Gontas avaient révélé l'existence de plusieurs coupables qui avaient réussi à se dérober aux recherches. On vient d'en découvrir quatre, dont deux seulement ont pu être saisis. Ils appartiennent à la tribu de Soumata, limitrophe de celle de Bouhalonon, sur le terrain de laquelle le télégraphe était établi. C'est grâce encore à l'activité de M. le capitaine Ducrot que ces nouveaux coupables ont été arrêtés. On a trouvé chez eux des armes et divers autres objets volés aux habitants du télégraphe.

Le 15 ou le 22 de ce mois s'ouvriront les débats du procès de concussion dont nous avons rendu compte. Les sieurs Wittersheim, Forcioli et Philiberty sont appelés d'un jugement du Tribunal de Bône.

Jeudi, vendredi et samedi derniers, trois audiences de la Cour royale, jugeant en matière criminelle, ont été employées à l'audition des témoins d'une affaire qui se présentait sous les apparences les plus graves. Il s'agissait d'une concussion reprochée à l'amin des Mozabites dans l'exercice de ses fonctions, et de faux, par supposition de personnes, imputé au même individu et au nommé S. H. man, propriétaire du bain maure de la rue de l'Etat-Major. L'affluence était nombreuse dans l'auditoire et aux alentours du Palais de Justice, où l'on voyait se presser surtout des musulmans avides d'entendre et de commenter tout ce qui se disait dans l'enceinte.

Cette affaire, qui paraît perdre une grande partie de son importance à mesure que les faits se déroulent et se discutent, a été continuée à samedi prochain. C'est M. Cavaillon, substitut de M. le procureur-général, qui occupe le parquet.

MM. Cohen, Fruchier et Barbet sont chargés de la défense des accusés.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), 8 octobre. — On lit dans le journal carliste *La Esperanza* le fait suivant, que nous traduisons sans le garantir :

Hier, avant l'arrivée des princes français au palais de la reine, on a arrêté sous le vestibule un officier en retraite, porteur de deux pistolets chargés avec des balles et des lingots.

Interrogé par le ministre de l'intérieur, cet officier a répondu que son intention avait été de tuer M. le duc de Montpensier avec une de ces armes et de se suicider avec l'autre.

Le ton peu convenable avec lequel certaines feuilles progressistes ont rendu compte de l'entrée de M. le duc de Montpensier et de M. le duc d'Aumale dans la capitale,

le 6 de ce mois, a motivé la saisie de leurs numéros du 7 et du 8.

L'Eco del Comercio, déjà condamné à une amende de 50,000 réaux qu'il n'a pas encore acquittée, a subi hier une seconde condamnation pour 40,000 réaux (en tout 22,500 francs), et il a déjà reçu des assignations pour d'autres numéros saisis. Voilà déjà trois jours qu'il ne peut être distribué à ses abonnés.

La saisie presque quotidienne de *l'Espagnol* à Madrid ne l'empêche point de servir ses abonnés des provinces et de l'étranger, parce qu'on le supprime, dans l'édition du soir, les articles qui ont été le matin l'objet de l'animadversion de l'autorité.

Le chef politique (préfet) de Madrid a mandé tous les directeurs de théâtre, et leur a enjoint de supprimer les allusions contre les Français, que l'on rencontre assez souvent dans les farces espagnoles.

Don Nicolajo Gallego, alcade d'Orhuela, près d'Alicante, a été trouvé mort dans son lit, où il avait été frappé de plusieurs coups de poignard. La justice n'a pu découvrir ni les causes ni les auteurs de ce crime.

SRISSE. — On lit dans la *Nouvelle Gazette de Zurich* du 9 octobre :

Le vorort s'est assemblé ce soir à cause des événements de Genève, dont il a reçu la nouvelle par un message que lui a fait parvenir le conseil exécutif du canton de Vaud.

En l'absence de toute communication directe de la part du gouvernement de Genève lui-même, le vorort n'a pu prendre aucune mesure décisive, et il s'est borné à désigner M. de Tillier, de Berne, et l'avoyer Munzinger, de Soleure, comme représentants fédéraux, pour se rendre à Genève en cas de besoin. Le vorort a, de plus, invité le Conseil d'Etat à délibérer sur la question de savoir quel canton devrait fournir des troupes si cela devenait nécessaire.

Des remerciements ont été adressés au gouvernement de Vaud pour son avis au vorort, et il lui a été recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les Vandois de participer aux événements de Genève, et pour faire respecter, à l'égard de ce canton comme de tout autre, les dispositions fédérales.

A Monsieur le Rédacteur.

Monsieur, Mon nom s'étant trouvé mêlé à la polémique existant entre MM. Biétry et Cuthbert, je crois devoir réfuter la partie des assertions du propriétaire du *Grand-Colbert*, en ce qui me concerne. Une dame s'est, il est vrai, présentée le 20 août au bureau de vérification des châles de cachemire, établi par M. Biétry, rue de la Vrillière, 8, et que je dirige. Cette dame m'a présenté un châle long provenant du *Grand-Colbert*; mais il est contraire à la vérité que ce châle appartint à la catégorie de ceux que M. Cuthbert annonce vendre 250 francs, puisqu'il était accompagné d'une facture constatant qu'il avait été vendu 400 francs. Après l'avoir examiné attentivement, j'ai déclaré qu'il était en cachemire, d'une belle fabrication, et qu'il ne contenait que le mélange toléré. Cette déclaration a dû prouver à M. Cuthbert que les attestations du bureau de vérification sont basées sur un examen consciencieux des produits qu'on lui soumet, et que cet établissement n'a d'autre but que de faire rentrer le commerce dans la voie de loyauté et de bonne foi dont il ne devrait jamais s'écarter.

Je viens de prononcer les mots *mélange toléré*. Il est bon que le public sache ce que les fabricans entendent par ces mots, dont on paraît disposé à abuser. Ce mélange se compose d'un bout de soie organasin, matière aussi précieuse et d'un prix aussi élevé que le cachemire, et réuni avec un bout de cachemire qui forme la chaîne; on obtient ainsi une solidité indispensable à la bonne fabrication du châle; d'ailleurs, les Indiens eux-mêmes font entrer la soie dans leur fabrication. On pourrait donc donner à ce mélange plutôt le nom de nécessaire ou d'indispensable, que celui de toléré, qui a un sens beaucoup trop interprétatif, et que l'on voudrait exploiter au profit d'une concurrence déloyale. Tout autre mélange est fait pour diminuer le prix de revient du châle, et la bonne foi veut qu'en le vendant l'on déclare dans quelles proportions ce mélange a été fait, autrement je déclare que c'est une fraude.

Je terminerai en remerciant M. Cuthbert d'avoir publié un certificat qui dépose victorieusement en faveur de la loyauté des décisions du bureau de vérification. Cette publication suffit pour prouver que M. Biétry n'a d'autre but que de poursuivre la répression d'un délit, et qu'il ne s'informer aucunement du nom et de la position commerciale du délinquant.

Je compte, Monsieur le rédacteur, sur votre justice pour insérer ma réclamation dans votre journal.

GIRARD, Ancien fabricant de châles cachemire, travail de l'Inde, ayant reçu la première médaille d'or en 1834 et 1839.

La lettre de l'honorable M. Girard, a tranché nettement la question du grand débat entre les marchands de nouveautés et les filateurs de cachemire. Seulement, nous croyons qu'il y a convenance (pour ne pas dire utilité) que MM. les fabricans de châles entrent dans quelques détails, ou qu'à l'avenir les châles soient revêtus d'une étiquette portant le nom du fabricant et le numéro du châle. Autrement on pourrait supposer qu'ils sont les complaisants des marchands de nouveautés, et qu'ils fabriquent des châles avec plus ou moins de cachemire, plus ou moins de bourre de soie ou laine, et toujours avec le titre de cachemire.

Nous le répétons donc dans l'intérêt de cette industrie, le seul moyen de lui faire reprendre la confiance vis à vis nos dames, est la garantie morale de la marque du fabricant.

PÂTISSIER ROYAL. L'hiver arrive à grands pas; on va les réunir les familles. A l'approche de ces circonstances, nous rappellerons aux maîtresses de maison quelques ouvrages de maîtres, pleins de recettes délicieuses : *Le Pâtissier royal*, de Carême, 2 volumes in-8^o remplis de planches, 16 francs; *Le Cuisinier parisien*, par Carême, ou Traité de toutes les pièces froides, gelées, de tous les entremets sucrés, 4 volume in-8^o, orné de planches, 9 francs. Ces deux ouvrages offrent sans cesse des ressources, soit aux familles, soit aux praticiens, pour composer et varier les pièces les plus importantes d'un buffet, d'un souper de bal, d'un dîner prié. Le *Principal de l'Office de Paris*, par M. Berthe, ancien officier du comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de Russie à Paris, est un traité limité, judicieux de tous les mets qui composent l'office de tous les desserts. Les recettes de M. Berthe sont remarquables par la clarté du style, et toujours bien précises. *L'Office de Paris* tout entier y est embrassé, mais dans des proportions moyennes. Une maîtresse de maison, une mère de famille y trouveront des recettes qui leur permettent d'imprimer encore plus de charme à leur bienveillance et plus de délicatesse à la table la plus soignée, 1 vol. in-12, 4 francs. *Le Conservateur*, ou *Livre de tous les ménages*, par feu Appert (3^e édition), 4 vol. in-8^o de près de 600 pages, avec planches, 40 fr. 50 c., doit être consulté dans cette saison par toutes les personnes qui font des conserves en viandes fraîches et cuites, en légumes, fruits, etc. M. Appert est l'homme intéressant qui a créé, il y a quarante ans, la méthode existante pour les conserves; il a donc exposé avec autorité toutes les bonnes dispositions; il a pratiqué, et ses recettes, depuis lui, n'ont cessé d'être par les ouvriers les plus habiles, par les fermières, les maîtresses de maison. Tous les ouvrages ci-dessus, qui sont ceux de la saison, se trouvent à Paris, rue Thérèse, 11; rue Sainte-Anne, 33, et chez Dauvin et Fontaine, passage des Panoramas.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre.
FRANÇAIS. — Don Gusman, le Chef-d'œuvre inconnu.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Richard.
ODÉON. — La Première affaire.
VAUDEVILLE. — Le For-Évêque, Robinson.
VARIÉTÉS. — Les Saltimbanques, Ma Femme.
GYMNASE. — Jacquart, Noémie.
PALAIS-ROYAL. — Le Lait d'Anesse, le Bonhomme Richard.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Tableaux vivans.



EXPOSITION PUBLIQUE

JUSQU'AU DIMANCHE 18 COURANT EXCLUSIVEMENT

DANS LES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU PETIT-SAINT-THOMAS,

RUE DU BAC, N. 25, ET RUE DE L'UNIVERSITÉ, N. 25, FAUBOURG SAINT-GERMAIN.

Les propriétaires de cet Etablissement nous prient de terminer leurs nouvelles galeries, ils les ont inaugurées LUNDI 12 COURANT par la mise en vente de plusieurs parties considérables de Métrines et de Soieries qui font plus que tripler leurs assortiments des années précédentes. Dans leurs nouvelles constructions ils ont créé des Magasins immenses pour les Moquettes, Tapis d'Aubusson, Tapis de table et pour tous les articles d'ameublement.

RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N. 23.

MAISON COUTARD

RUE CROIX-DES-PETITS-CHAMPS, N. 23.

HABILLEMENTS POUR HOMMES

L'OUVERTURE A EU LIEU LE 10 OCTOBRE.

COUVERTS ARGENTÉS

La Douzaine.
Unis, 72 francs
A filets, 78
Demi riches, 114
Riches, 132

DE DESSERT unis et filets de 66, et demi-riches, de 162 et 112 fr.
POTAGES unis et filets, de 14 et 15
CAFÉS unis, filets demi riches, de 17, 19, 28 et 36
RAGOÛTS unis, filets, 3, 9 et 12
Poli, 4 franc de plus. — Plats ronds et ovales de toutes grandeurs; — Théières, — Cafetières, — Fontaines à thé, — Huiliers, — Bouts de table, — Saucières, Soupières, Réchauds.
Pour éviter la contrefaçon, tous les couverts sont marqués du poinçon d'argenture représentant une balance garantie de 60 grammes d'argent fin par douzaine et de notre poinçon de fabrique BD. Ceux contrefaits, quoiqu'ayant le même aspect, se détériorent promptement à l'usage. — Ecrire franco, rue Vivienne, 26, à Paris.

BOISSEAU, DETOT ET COMPAGNIE.

Rue Vivienne, 26, au coin de celle Feydeau.

PREMIÈRE MAISON SPÉCIALE DE

DORURE ET ARGENTURE

PROCÉDÉ DE MM. DE RUOLZ ET ELKINGTON.

COUVERTS D'OR

La Douzaine.
DESSERT à filets, 96 francs.
Demi riches, 120
Riches, 133
CAFÉS unis, 72
A filets, 78
Demi riches, 114
Riches, 132
COUTEAUX, lames acier argenté, de 36 à 52 fr.
H. dorés, de 45 à 85 fr.
Bijoux, — Chaines, — Broches, — Epingles, — Dés, — Bracelets, — Boutons, — Lorgnon, — Lunettes, — Ciseaux, — Flacons, — Tabatières.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, agrégé de la Faculté de Médecine, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.
Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût ad dans ses effets, exempt d'insuccès, dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Le traitement du Dr ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.
Rue Montorgueil, 21.
Consultations gratuites tous les jours.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

FATTET ET C^{ie}, DOCTEUR MÉDECIN-DENTISTE DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS,

Et seul possesseur d'un nouveau genre de Râteliers et de Dentiers partiels combinés fixés dans la bouche, sans le secours de crochets ni de ligatures qui détruisent toujours les bonnes dents.

Les osanores Fattet ont à Paris un succès constaté depuis douze années et sont reconnues comme étant les seules dents artificielles qui ne donnent aucune mauvaise odeur à la bouche. Elles viennent d'obtenir un grand suffrage des hommes de l'art et de la science comme conservation des fractions de dents restant dans la bouche. — MASTICATION et PRONONCIATION garanties en quelques heures, quel que soit le nombre des dents artificielles; elles ont aujourd'hui pour elles la consécration de la science, de la vogue et de l'expérience.

PÂTE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE

de M^{me} DUSSEY, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue. Chaque boîte des deux associés pour de toute l'étendue des pouvoirs accordés par la loi aux associés gérants, et aura la signature sociale; cette signature obligera la société que pour les affaires qui y seront relatives. Le capital social est fixé à 120,000 francs, dont 90,000 francs sont fournis par M. Paris et 30,000 francs par M. Martin.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'annonces de divers journaux, rue Neuve-Vivienne, 53, à Paris.

1 FR. 240 Feuilles, beau papier à lettres glacé; extra-fin, très-glace, dans une boîte, 1 fr. 50 et 2 fr. (initiales, enveloppes, 50 c. et 1 fr. cent, papier écolier, 3 fr. la rame. Rue Joque 41, au premier, près la Bourse.

DOUVE ET ARCEUTEUR GALVANIQUES. A éder, trois bel appareil galvanique perfectionné, avec les procédés de Joule et d'arceuteur les plus complets et les plus économiques, la préparation des sels, les décapages, etc. — 2, rue de Paradis-Poissonnière

BLANCHEUR ET CONSERVATION DES DENTS.

La Poudre dentifrice de la Société Hygienne nettoie promptement les Dents les plus négligées et les plus noires; elle enlève le tartre qui les recouvre et leur donne toute la blancheur de l'ivoire; elle prévient et empêche la carie et toute autre maladie des Dents, et en arrête les progrès. Elle fortifie les gencives, et, quel que soit leur état de mollesse et de relâchement, elle les rend fermes et vermeilles, enlève toute odeur, rend l'haleine fraîche et suave, et entretient jusqu'à l'âge le plus avancé les dents et autres parties de la bouche dans l'état de santé le plus parfait.

LEAU DENTIFRICE de la Société Hygienne est préparée avec les mêmes plantes et tout de toutes les propriétés de la poudre dentifrice. Elle se vend 3 fr. le flacon.

Paris, Entrep. génér., r. J.-J.-Rousseau, 5. On ne doit pas confondre, avec les Produits de la Société Hygienne, certains Articles de Parfumerie auxquels leurs auteurs ont ajouté le mot Hygienne. Le Public ne devra recevoir comme provenant de cet Etablissement que les Préparations portant, venant d'être de cet Etablissement, le mot Hygienne, et en toutes lettres sur l'étiquette: SOCIÉTÉ HYGIENNE, rue J.-J.-Rousseau, 5, ainsi que la cachet et la signature ci-dessus.

AVIS

Une maison de détail qui compte plusieurs années de succès demande un intéressé qui pourrait disposer de 30,000 à 40,000 francs, pour exécuter les commandes de fabrication qui lui seraient faites et qui donneront de beaux bénéfices. — S'adresser à l'Agence générale des Annonces de M. NORBERT ESTIBAL, rue Neuve-Vivienne, 53.

SIGCATIF BRILLANT

Séchant en deux heures, pour mise en couleur sans froissage de RAPHANEL, il y a du rouge, du jaune, couleurs neuves et transparentes, pour parapets et carreaux, vert et noir, etc., pour boîtes et ferrures. — Prix: 1 fr. le kilogram. Toute personne peut employer. On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre.

GIRAudeau DE ST-GERVAIS,

Rue Richer, 6, à Paris.

M. GIRAudeau, auteur d'un Traité sur les affections syphilitiques, 1 volume in-8°, et d'un autre ouvrage sur les maladies de la peau, continue de traiter les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles, sans l'emploi de mercure ou d'aucun agent métallique. Cette méthode est promptement efficace et facile à suivre en secret, même en voyage, et guérit radicalement sans exposer aux récidives et rechutes, si fréquentes par les vieilles méthodes.

CAPSULES MOUTIS

GUÉRISON sûre et prompte des Ecoulements récents ou chroniques, Fumeurs blanchis, etc.

L'ENGRAIS PHÉNIX-GUANO DE PARIS.

8 p. d'azote, 500 kil. par hectare à 13 fr. les 100 kil. DE SAINT-ETIENNE, fabricant, 36, quai de la gare d'Ivry, Paris (Seine).

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue des Auteurs, 10.
Consistant en table, bureau, chaises, armoire, ustensiles de cuisine, etc. Au comptant (5029)

NOTES COMMERCIALES.

Par acte sous signatures privées, du 1^{er} octobre 1846, enregistré à Paris, folio 50, recto, case 1^{re} et 2^e, au droit de 5 l. 50 c.

M. Pierre-Marie-Alphonse BOUCHON, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 38, d'une part.

Et M. Auguste-Prospère ARTAUD, courtier d'annonces, demeurant à Paris, rue La Rochefoucauld, 74, d'autre part.

Ont formé, pour dix années consécutives, une société commerciale en nom collectif, pour l'exploitation des annonces, de tous les moyens de publicité actuels ou à venir, en tout ou en partie, et pour s'attacher à s'attacher d'acquiescement ou indirectement.

Le siège de cette société sera à Paris, rue Vivienne, 37.

La raison et la signature sociales seront A. BOUCHON et C^o.

Les deux associés administreront d'un commun accord les affaires de la société; ils auront tous deux la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la société.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date du 1^{er} octobre 1846, enregistré à Paris, le 12 du même mois, par Lefèvre, qui a reçu 5 francs 50 centimes.

La société contractée par acte sous seings privés en date du 1^{er} février 1844, par Teller, qui a reçu 170 francs 50 centimes, et publié conformément à la loi, entre M. Pierre-Joseph CHARLIX, homme de lettres, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue de la Huchette, 35;

M. Charles-Eugène MARTIN, demeurant également rue de la Huchette, 25, et un associé commanditaire; ladite société ayant pour objet l'exploitation de l'établissement connu sous le nom d'Agence de Publicité littéraire, artistique et industrielle.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARQUIS (Hippolyte), md de charbon de terre et coke, bouli. Bonne-Nouvelle, 19, nommé M. Courlet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louis, 5, syndic provisoire (N° 6478 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREDENCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

DU sieur SIMON, colporteur, rue Neuve-des-Poissés-des-Grés, 2, le 19 octobre à 3 heures (N° 6274 du gr.).

DU sieur BARBIER-SAINT-ANGE (Abge-Jean), est. de travaux, à Neuilly, le 20 octobre à 2 heures (N° 6467 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre sur leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TRUCHET (Paul), teinturier, rue de Caen, 9, le 19 octobre à 3 heures (N° 6398 du gr.).

Du sieur CAT (Joseph), md de vins, quai Valmy, 25, le 19 octobre à 3 heures (N° 6008 du gr.).

Du sieur PIERLOT (Jules), épiciier, rue St-Antoine, 211, le 19 octobre à 3 heures (N° 6243 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARQUIS (Hippolyte), md de charbon de terre et coke, bouli. Bonne-Nouvelle, 19, nommé M. Courlet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louis, 5, syndic provisoire (N° 6478 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREDENCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

DU sieur SIMON, colporteur, rue Neuve-des-Poissés-des-Grés, 2, le 19 octobre à 3 heures (N° 6274 du gr.).

DU sieur BARBIER-SAINT-ANGE (Abge-Jean), est. de travaux, à Neuilly, le 20 octobre à 2 heures (N° 6467 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre sur leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TRUCHET (Paul), teinturier, rue de Caen, 9, le 19 octobre à 3 heures (N° 6398 du gr.).

Du sieur CAT (Joseph), md de vins, quai Valmy, 25, le 19 octobre à 3 heures (N° 6008 du gr.).

Du sieur PIERLOT (Jules), épiciier, rue St-Antoine, 211, le 19 octobre à 3 heures (N° 6243 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARQUIS (Hippolyte), md de charbon de terre et coke, bouli. Bonne-Nouvelle, 19, nommé M. Courlet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louis, 5, syndic provisoire (N° 6478 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREDENCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

DU sieur SIMON, colporteur, rue Neuve-des-Poissés-des-Grés, 2, le 19 octobre à 3 heures (N° 6274 du gr.).

DU sieur BARBIER-SAINT-ANGE (Abge-Jean), est. de travaux, à Neuilly, le 20 octobre à 2 heures (N° 6467 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre sur leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TRUCHET (Paul), teinturier, rue de Caen, 9, le 19 octobre à 3 heures (N° 6398 du gr.).

Du sieur CAT (Joseph), md de vins, quai Valmy, 25, le 19 octobre à 3 heures (N° 6008 du gr.).

Du sieur PIERLOT (Jules), épiciier, rue St-Antoine, 211, le 19 octobre à 3 heures (N° 6243 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARQUIS (Hippolyte), md de charbon de terre et coke, bouli. Bonne-Nouvelle, 19, nommé M. Courlet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louis, 5, syndic provisoire (N° 6478 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREDENCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

DU sieur SIMON, colporteur, rue Neuve-des-Poissés-des-Grés, 2, le 19 octobre à 3 heures (N° 6274 du gr.).

DU sieur BARBIER-SAINT-ANGE (Abge-Jean), est. de travaux, à Neuilly, le 20 octobre à 2 heures (N° 6467 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre sur leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TRUCHET (Paul), teinturier, rue de Caen, 9, le 19 octobre à 3 heures (N° 6398 du gr.).

Du sieur CAT (Joseph), md de vins, quai Valmy, 25, le 19 octobre à 3 heures (N° 6008 du gr.).

Du sieur PIERLOT (Jules), épiciier, rue St-Antoine, 211, le 19 octobre à 3 heures (N° 6243 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1846, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au jour:

Du sieur MARQUIS (Hippolyte), md de charbon de terre et coke, bouli. Bonne-Nouvelle, 19, nommé M. Courlet juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louis, 5, syndic provisoire (N° 6478 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREDENCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

DU sieur SIMON, colporteur, rue Neuve-des-Poissés-des-Grés, 2, le 19 octobre à 3 heures (N° 6274 du gr.).

DU sieur BARBIER-SAINT-ANGE (Abge-Jean), est. de travaux, à Neuilly, le 20 octobre à 2 heures (N° 6467 du gr.).

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre sur leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur TRUCHET (Paul), teinturier, rue de Caen, 9, le 19 octobre à 3 heures (N° 6398 du gr.).

Du sieur CAT (Joseph), md de vins, quai Valmy, 25, le 19 octobre à 3 heures (N° 6008 du gr.).

Du sieur PIERLOT (Jules), épiciier, rue St-Antoine, 211, le 19 octobre à 3 heures (N° 6243 du gr.).